

ORDRE DU JOUR

- Élection des délégués titulaires et suppléants pour les Élections Sénatoriales du 27 septembre 2020
 - Vente de stères de bois
 - Annulation de la délibération créant le poste de rédacteur
 - Tableau des effectifs du personnel communal
- Dégrevement exceptionnel au profit des entreprises de petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire

Approbation du procès-verbal du 19 juin 2020

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 19 juin 2020. Les membres du Conseil Municipal l'approuvent à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD

Département (collectivité)	
Arrondissement	MONTDIDIER
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD,

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

DARCIS Philippe	DESREUMAUX Gaëtan	
BARON Marie-Annick	SOURIS Catherine	
BARBIER Stéphane	VIRTH Michel	
BARBIER Carole		
CANIVET Aurélie		

Absents² : Représenté : M. GAUDECHON Ludovic par Mme BARBIER Carole

DHAILLY Karine (excusée)		
TOUZÉ Roland		

1- Mise en place du bureau électoral

M.DARCIS Philippe, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme BARON Marie-Annick a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré NEUF (9) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **MM. & Mmes TOUZÉ Roland – SOURIS Catherine — BARBIER Stéphane - DESREUMAUX Gaëtan**

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et le cas échéant à qui (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

1. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : **1 délégué titulaire et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant

s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

3. Élection des délégués

3.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	8
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	9
f. Majorité absolue ⁴	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	DARCIS Philippe	9

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

3.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

3.3 - Proclamation de l'élection des délégués⁶

-M. DARCIS Philippe né le 14/05/1958 à MONTDIDIER (Somme) a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

3.3. Refus des délégués⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

4. Élection des suppléants

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	8
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	9
f. Majorité absolue ⁸	5

⁶ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁸ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
BARON Marie-Annick	9	9
BARBIER Stéphane	9	9
VIRTH Michel	9	9

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

⁹ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

4.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹⁰.

- **Mme BARON Marie-Annick née le 03/12/1974 à BRETEUIL(Oise) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.**
- **M. BARBIER Stéphane né le 27/12/1986 à AMIENS (Somme) a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.**
- **M. VIRTH Michel né le 18/02/1971 à AMIENS (Somme) été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.**

4.4. Refus des suppléants¹¹

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Observations et réclamations¹²

.....RAS

6 -Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 20 heures et 30 minutes, en triple exemplaire¹³, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

¹⁰ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹¹Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹² Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹³ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Arrivée de Monsieur Roland TOUZÉ

ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION DU GRADE DE RÉDACTEUR

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Madame Isabelle VERCOUSTRE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe faisant fonction de secrétaire de mairie, n'a pas obtenu la promotion interne pour le grade de rédacteur par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme. Par contre, sa demande de promotion interne sera étudiée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise courant septembre 2020. Une délibération n° 52bis/12/2019 du 6 décembre 2019 a été prise pour la création du poste de « RÉDACTEUR ». Le Conseil Municipal décide de ne pas annuler la délibération relative au grade de Rédacteur puisque le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise n'a pas donné d'avis.

Délibération n° 49/07/2020 - Tableau des effectifs du personnel communal

Vu l'installation du Conseil Municipal et l'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir le tableau des effectifs de la Collectivité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le tableau des effectifs te que présenté ci-après et arrête celui-ci :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire	Observations
<u>Cadre d'Emploi</u> : Adjoint administratif territorial <u>Grade</u> : Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 poste	13h00	
<u>Cadre d'emploi</u> : adjoint technique territorial <u>Grade</u> : adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	1 poste	17h30	
Emploi de Vacataire	1 poste	--	--

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 49bis/07/2020 - Dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises de taille petite et moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au conseil municipal d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Vu la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 9 voix contre et 1 abstention,

- **DÉCIDE de ne pas instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite et moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

DÉGÉGUÉ COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de la Sous-Préfecture de MONTDIDIER concernant Madame BARON Marie-Annick, 1^{ère} adjointe au maire.

L'article L 237-1 du Code électoral qui dispose que « le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». Cela ne s'applique pas à un suppléant, la fonction de « suppléant » ne constitue pas un mandat. Il n'en demeure pas moins que le suppléant peut, pour éviter tout risque de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal ou bien encore pour préserver la légalité des délibérations au regard de l'article L.213-11 du CGCT qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires », préférer ne pas siéger au conseil communautaire.

En conclusion, Madame Marie-Annick BARON, 1^{ère} adjointe, ne peut pas démissionner de sa fonction de conseillère communautaire suppléante. Par ailleurs, elle n'est pas concernée par les règles d'incompatibilité. Toutefois, il lui est possible de préférer ne pas siéger au sein du conseil communautaire. Le maire pourra, s'il le souhaite, donner pouvoir à un autre conseiller communautaire, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt.

Madame BARON Marie-Annick décide d'être « conseillère communautaire suppléante ». Le tableau relatif aux conseillers communautaires sera envoyé à la Sous-Préfecture de MONTDIDIER.

Délibération n° 50/07/2020 - Dispositif pour la réalisation de travaux entre communes voisines (BRACHES - LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'une délibération doit être prise pour réaliser des travaux entre communes voisines : BRACHES - LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

Pour faciliter des travaux d'arrosage et/ou l'exécution de tâches dans des lieux isolés, les communes de BRACHES et de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD souhaitent, conjointement, mettre en place un travail en binôme avec les employés de chaque commune.

L'employé de la commune de BRACHES devra, avant chaque intervention dans la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, avoir un ordre de servie détaillant la mission effectuée avec l'accord explicite de l'agent. Ce principe d'échange de temps de travail d'agent ne pourra se faire dans le cas particulier d'un arrêt maladie.

Exceptionnellement dans le cas des vacances d'un des agents et dans le cas particulier de l'arrosage, ce dispositif pourra être mis en place. Le temps de travail pour effectuer la tâche ne sera pas facturée à la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD mais cette dernière fournira en contrepartie un temps équivalent de leur agent sur la commune de BRACHES.

Délibération n° 51/07/2020 – Dispositif pour la réalisation de travaux entre communes voisines (BRACHES – LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD)

Le Conseil Municipal annule et remplace la délibération prise le 10 juillet 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTDIDIER le 13 juillet 2020 relative au dispositif pour la réalisation de travaux entre communes voisines (BRACHES – LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD).

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'une délibération doit être prise pour réaliser des travaux entre communes voisines : BRACHES – LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

Pour faciliter des travaux d'arrosage et/ou l'exécution de tâches dans des lieux isolés, les communes de BRACHES et de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD souhaitent, conjointement, mettre en place un travail en binôme avec les employés de chaque commune.

L'employé de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD devra, avant chaque intervention dans la commune de BRACHES, avoir un ordre de mission détaillant la mission effectuée avec l'accord explicite de l'agent. Ce principe d'échange de temps de travail d'agent ne pourra se faire dans le cas particulier d'un arrêt maladie.

Exceptionnellement dans le cas des vacances d'un des agents et dans le cas particulier de l'arrosage, ce dispositif pourra être mis en place. Le temps de travail pour effectuer la tâche ne sera pas facturée à la commune de BRACHES mais cette dernière fournira en contrepartie un temps équivalent de leur agent sur la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

Délibération n° 52/07/2020 – Tableau des effectifs du personnel communal

Le Conseil Municipal annule et modifie la délibération n° 49/07/2020 concernant le tableau des effectifs du personnel communal visée par la Sous-Préfecture de MONTDIDIER le 13 juillet 2020.

Vu l'installation du Conseil Municipal et l'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir le tableau des effectifs de la Collectivité,

Vu que le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe n'existe plus depuis le 01/01/2017,

Après en avoir délibérée et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le tableau des effectifs te que présenté ci-après et arrête celui-ci :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire	Observations
Cadre d'Emploi : Adjoint administratif territorial Grade : Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 poste	13h00	
Cadre d'emploi : adjoint technique territorial Grade : adjoint technique territorial	1 poste	17h50	01/09/2020
Emploi de Vacataire	1 poste	--	--

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 53/06/2018 – Vente de stère de bois sur pied à Monsieur Michel DE SAINTE MARESVILLE

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que la Commune possède du taillis sur pied dans le « Petit marais » et que le nettoyage du Petit marais est confié à Monsieur Michel DE SAINTE MARESVILLE, domicilié 34 route Principale à PIERREPONT-SUR-AVRE. Monsieur Michel DE SAINTE MARESVILLE a réalisé 3 stères de bois.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante la vente de stère de bois à 12€ et de vendre les 3 stères effectuées à Monsieur Michel DE SAINTE MARESVILLE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de fixer le prix du stère de bois à 12€ et de vendre les 3 stères de bois à Monsieur Michel DE SAINTE MARESVILLE, domicilié 34 Route Nationale à PIERREPONT-SUR-AVRE ce qui correspond à un total de 36€.

Délibération n° 54/07/2020 – Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Receveur municipal du Trésor Public de MOREUIL demande une délibération pour une demande d'admission en non-valeur du T-1056621611-1 de 54€89 d'ANV de l'année 2011 et d'inscrire cette dépense au Budget Primitif 2020 au chapitre 65 – article 6541.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal ont décidé d'inscrire au Budget Primitif 2020 la somme de 54€89 correspondant à la pièce T-1056651611-1 de l'année 2011 au chapitre 65 – article 6541 et autorisent Monsieur le Maire à mandater cette présente somme.

Délibération n° 55/07/2020 – Décisions modificatives

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de porter des rectifications au Budget Primitif 2020 suite aux remarques du Trésor Public de MOREUIL comme suit :

Section d'investissement - dépenses

- du chapitre 020 – article 020 au chapitre 21 – article 2158.24 « Acquisition d'un tracteur-tondeuse » pour la somme de 10.813
- du chapitre 21 – article 2183.30 au chapitre 21 – article 2184.30 « Acquisition d'une photocopieuse » pour la somme de 3.000€ en reste à réaliser

Section d'investissement - recettes

- du chapitre 21 – article 2117.54 (bois et forêts) au chapitre 021 – article 021 pour la somme de 23.986€ (virement de la section de fonctionnement).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à effectuer les transferts de crédits susmentionnés au Budget Primitif 2020 en section d'investissement (dépenses et recettes).

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire donne lecture de la carte du Personnel communal qui remercie le Conseil Municipal pour la prime exceptionnelle accordée (COVID-19).
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le maire et les adjoints sont assurés par les AMP de BOVES.
- Monsieur le Maire donne lecture du mail reçu par la Communauté de Communes Avre, Luce et Noye pour les locations de la salle des fêtes. Le Conseil Municipal décide, vu la crise sanitaire liée au COVID-19, de ne pas louer actuellement la salle des fêtes et la salle socioculturelle.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une déclaration préalable a été déposée à la mairie pour le relai de radiotéléphonie mobile composé d'un pylône treillis et une dalle de béton.
- Madame SOURIS Catherine demande si le projet du Parc éolien est toujours en cours et souligne le problème des terres déposées dans la carrière. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est toujours d'actualité et qu'il n'est pas possible de déposer les terres des particuliers sauf, exceptionnellement, les terres de la commune.
- Madame BARON Marie-Annick informe les conseillers municipaux que le service des eaux va clôturer le château d'eau.
- Monsieur TOUZÉ Roland souligne que la lampe est grillée – Rue de Plessier. Monsieur BARBIER Stéphane informe le conseil municipal qu'il fera le nécessaire pour résoudre ce problème.

La séance est levée à 21h15.